

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D161

Séance du 27 mai 2010 - Convocation du 19 mai 2010

Compte rendu affiché le 4 juin 2010

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Gisèle COIN

Présents :

M. OLLIVIER, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, M. BOUREZG, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, Mme GOYON, M. VALETTE, M. CLARET, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

Mme GLATARD par M. CHATUT, Mme LEBAHAR par Mme RIVE-OLLIVIER, Mme SORRELDUNAND par M. BOUREZG, M. CHRETIN par M. BUFFARD, Mme BROSSARD par Mme CHIGNARD, Mme MARMONIER par Mlle COIN, M. GOJON par M. RODRIGUEZ, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité

En vertu du décret n° 85-603 du 10.06.1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. La collectivité peut passer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône, après avis du Comité Technique Paritaire (avis favorable rendu le 12.03.2010), afin que soit assurée la fonction d'inspection prévue à l'article 5 du décret. Le Centre de Gestion désigne alors un agent chargé d'assurer les missions suivantes au sein de la collectivité :

- ↳ Vérifier les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 et celles définies au titre 3, livre 2 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application,
- ↳ Proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ↳ En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates jugées nécessaires à l'autorité territoriale qui l'informerait des suites données à ses propositions,
- ↳ Conseiller et assister le ou les agents chargés de la mise en œuvre.

Cet agent peut prendre part aux réunions du Comité Technique Paritaire. La collectivité s'engage à :

- ↳ Donner libre accès à l'ensemble des locaux et équipements de travail en présence d'une personne désignée,
- ↳ Fournir à l'ingénieur chargé de l'inspection toute information qu'il jugera utile pour lui permettre d'assurer sa mission,
- ↳ Informer l'ingénieur chargé de l'inspection des suites données aux propositions qu'il a formulées et qui seront intégrées dans les programmes annuels de prévention,
- ↳ Faire assurer un suivi des actions de prévention par un agent de la collectivité qui sera en relation avec l'ingénieur chargé de l'inspection sachant qu'une organisation permettant la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité doit être mise en œuvre conformément au décret du 10 juin 1985.

Les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion du Rhône.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°85-603 en date du 10 juin 1985,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'inspection avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône,**
- **DIT que les crédits sont prévus au Budget communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville, le 27 mai 2010
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 28/05/2010
- Publication ou affichage le 28/05/2010
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 28 mai 2010

Jean-Claude OLLIVIER, Maire.